



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 205-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.274

Déposée le : 13.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Remund (Mittelhäusern, Les Verts) (porte-parole)
Stucki (Stettlen, PVL)
Flück (Interlaken, PLR)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Une obligation d'annoncer plutôt qu'un permis de construire pour les pompes à chaleur installées en extérieur

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

- Dans les cas simples, le permis de construire pour les pompes à chaleur installées en extérieur doit être remplacé par une obligation d'annoncer.

Développement :

Dans le canton de Berne, un permis de construire est requis pour installer une pompe à chaleur en extérieur. En Suisse pourtant, la tendance est plutôt à l'obligation d'annoncer, comme cela se fait déjà pour les installations solaires.

Dans l'idéal, il faut une demi-journée à l'installatrice ou à l'installateur pour rédiger une demande de permis de construire, mais cette durée peut s'étendre à plusieurs jours si des oppositions sont formées ou si les communes prévoient des exigences particulières. Le respect des limites d'émissions sonores, la taille de l'installation et les distances à la limite forment le cadre légal cantonal. Si ces exigences sont respectées, le permis de construire doit être octroyé. Une opposition formée par des parties concernées peut tout au plus retarder l'octroi du permis de construire, mais en aucun cas l'empêcher. Il peut s'écouler plusieurs mois jusqu'à l'octroi effectif du permis de construire dans les communes : un temps d'attente qui peut représenter un désavantage concurrentiel déterminant par rapport à d'autres systèmes de chauffage, en particulier lorsque le passage à la pompe à chaleur se fait à la suite de la panne de chauffage d'un système à énergie fossile.

Il faut urgemment simplifier la procédure d'autorisation des pompes à chaleur. Dans le contexte de la transition énergétique et du changement climatique qui est le nôtre, il faut que l'utilisation d'énergies renouvelables soit aussi facile que possible pour les citoyennes et citoyens. Il convient par conséquent de faciliter les procédures administratives.

Le respect des directives en matière de protection contre le bruit (Cercle Bruit), de taille de l'installation et de distances à la limite constitue la condition préalable à une procédure simplifiée. Dans les cantons de Zurich, de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville, une obligation d'annoncer a déjà été introduite pour les installations d'une taille inférieure à une limite déterminée. Les cantons de Thurgovie et de Lucerne ont adopté des interventions allant dans ce sens au printemps 2023.

Au niveau national, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a élaboré une révision législative à ce sujet. La révision concerne l'ordonnance sur la protection contre le bruit, afin de renforcer la sécurité du droit compte tenu notamment du principe de précaution.

Les points suivants sont proposés pour la mise en œuvre :

- L'obligation d'annoncer est valable pour les installations extérieures jusqu'à une puissance limite de 30 kW. De la sorte, les petits immeubles à plusieurs logements pourraient aussi être rapidement équipés.
- Dans le cas où des pompes à chaleur existantes sont remplacées par d'autres pompes à chaleur, il faut tout au plus prévoir une obligation d'annoncer pour les nouvelles installations. Il est inconcevable de devoir demander un permis de construire pour une installation qui ne se distingue que légèrement de celle qu'elle remplace.
- Mise en commun de la demande pour le programme d'encouragement et de la demande de raccordement à la centrale électrique : il faut vérifier la possibilité de réunir avec l'obligation d'annoncer la demande de subventions d'encouragement et la demande de raccordement au réseau électrique. L'idée est de pouvoir soumettre par voie électronique les deux demandes dans un même formulaire.

Il convient par ailleurs de vérifier si les exigences de qualité quant au coefficient de performance des pompes à chaleur devraient elles aussi être prises en compte comme conditions pour l'obligation d'annoncer. En outre, il faut évaluer à quel point l'harmonisation des distances à la limite dans le canton faciliterait la planification et comment il serait possible de l'appliquer.

Destinataire
– Grand Conseil